

Erratum

Volume 40, numéro 1-2, 2010

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1007648ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1007648ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)

1923-5151 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(2010). Erratum. *Recherches amérindiennes au Québec*, 40(1-2), 169–169.

<https://doi.org/10.7202/1007648ar>

en 1959 : « Les réserves indiennes ont été établies pour être le foyer, le refuge de nos Indiens [...]. C'est une tradition [...]. La réserve indienne est le patrimoine des Indiens... » (p. 470) La commission Hawthorn-Tremblay (1966-1967) enlumina ce « patrimoine » du titre de *Citizen plus*, que le gouvernement Trudeau proposera d'aplatir en 1969, avant de revenir à de meilleures dispositions en 1982 pour se gagner l'appui des autochtones au rapatriement de la Constitution, quitte à y inscrire leurs « droits ancestraux et issus de traités » et à en déduire peu après celui d'« autonomie gouvernementale » (rapport Penner de 1983). Vaugois endosse pour sa part en épilogue le socio-historien Denys Delâge : « Il n'y a pas de sortie du rapport colonial pour les Premières Nations sans accepter les devoirs que comporte l'attribution de droits. » (p. 482) Elles auraient donc encore besoin d'attendre de se voir « attribuer » des droits pour en assumer l'exercice (« les devoirs »), mais enfin, ne chicanons pas les espérances.

Restons toutefois prudents. Car en refermant ce livre, revient à l'esprit le mot de Faulkner : « Le passé n'est jamais mort, il n'est même pas passé. »

Jean-Jacques Simard
Département de sociologie
Université Laval



**Le Domaine du roi, 1652-1859 :
Souveraineté, contrôle,
mainmise, propriété,
possession, exploitation**
Michel Lavoie. Septentrion, Québec,
2010, 276 p.

L'EXPRESSION « DOMAINE DU ROI » est couramment employée par les historiens pour désigner cette délimitation administrative, créée durant le Régime français sous le nom de *Traite de Tadoussac* et maintenue sous la Couronne britannique sous celui des *King's Posts*, qui correspondait grossièrement aux bassins versants du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Haute-Côte-Nord. Caractérisé d'une part par un monopole économique et d'autre part par un interdit de colonisation, ce territoire a fait l'objet de quelques études depuis une trentaine d'années, chacune avec ses propres limitations (temporelles ou géographiques); on attendait donc toujours un ouvrage exhaustif sur le problème historique du « domaine » durant toute sa période d'existence. À cet égard, la dernière publication de Michel Lavoie suscite certaines attentes. L'auteur annonce en introduction son intention de poser un regard (braudélien sans le nommer) de « longue durée [qui] concourt à mieux appréhender les mouvements des structures et des infrastructures historiques, imperceptibles sur une période réduite à quelques années, voire à quelques décennies » (p. 13). L'ouvrage, tiré d'un rapport d'expertise soumis au ministère de la Justice dans le cadre des litiges territoriaux qui l'opposent aux Métis du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, est donc

ambitieux. Son titre annonce à la fois la perspective de l'auteur et son plan de travail. C'est sous l'angle colonial, en effet, qu'il aborde le problème historique. Il cherche avant tout à discerner la manifestation coloniale dans son application au territoire du domaine du Roi. Chacune des notions apposées en titre servira à articuler la démonstration.

Dès l'introduction, l'auteur apporte sa propre définition de ce domaine du Roi : « Il s'agit en fait d'un domaine seigneurial que la monarchie française s'est taillé à même sa seigneurie de la Nouvelle-France dès 1652. » (p. 10) C'est avant tout par l'absence de concessions sur le territoire du domaine qu'il reconnaît ce statut particulier. En inscrivant le domaine dans le cadre du système seigneurial, Lavoie en déduit que cette portion non concédée de la seigneurie de la Nouvelle-France constitue nécessairement le domaine du seigneur – en l'occurrence celui du Roi. Après avoir établi cette identité domaniale, l'auteur cherche à démontrer comment la Couronne française a établi sa *souveraineté*. Par un acte symbolique de prise de possession, d'abord, qui atteste politiquement l'annexion du territoire par le souverain; par une *mainmise* et un *contrôle*, ensuite, qui servent à valider, selon le droit international de l'époque, cette prétention territoriale. D'après l'auteur, cette appropriation du territoire s'observe non seulement par le développement de l'agriculture et la présence de colons (dans la vallée du Saint-Laurent, par exemple) mais également par l'établissement de commerce et l'exploitation des ressources. Les postes de traite ne constituent donc pas de simples succursales économiques dispersées sur le territoire, mais bien des « marqueurs » de souveraineté (p. 95), un moyen de mise en œuvre de l'ambition coloniale. Cette ambition se concrétise sciemment et systématiquement par des concessions

ERRATUM

Dans le volume 39(3), la légende de la figure publiée à la p. 41 aurait dû se lire comme suit : « *Huttes autochtones en écorce et femme fabriquant un panier, La Malbaie, QC, vers 1890* (Photographie de Livernois, reproduite avec la permission du Penn Museum, Philadelphia, n° 174896) »